

## **Faut-il délibérer pour permettre aux agents publics de mettre en œuvre le CPF ?**

Non, le CPF ne nécessite pas que l'organe délibérant prenne une délibération pour mettre en place le CPF. En effet, les articles 22 ter et 22 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 prévoient le droit pour les fonctionnaires de bénéficier d'un compte personnel d'activité comprenant le CPF. Ainsi, l'absence de délibération au sein de la collectivité ne peut avoir pour effet de priver le fonctionnaire du droit au CPF.

En revanche, la nécessité de garantir une équité de traitement dans l'instruction des demandes doit conduire chaque employeur public à définir une procédure lisible et précise tant pour les agents concernés que pour les personnes qui interviendront dans le processus de décision.

Ainsi, cette mise en œuvre opérationnelle du CPF requiert une délibération détaillant les conditions et les modalités de fonctionnement propres à la collectivité, ainsi que le plafonnement, le cas échéant, de la prise en charge financière des frais pédagogiques.

Cette délibération devra faire l'objet d'un avis du comité technique préalablement à son adoption

La délibération doit ainsi définir :

- Les modalités de financement : quelle enveloppe ? Délibérer ou non sur un plafond de prise en charge des frais de formation. Ce plafond peut prendre plusieurs formes, par exemple :
  - Soit attribuer une somme accordée par heure: 1h = X euros ;
  - Soit décider d'un montant maximum pris en charge pour une formation ;
  - Soit définir une enveloppe globale, avec ou sans limitation par action de formation.
- La forme de la demande : éventuelle mise en place d'un formulaire de demande afin de faciliter la démarche pour les agents et de pouvoir étudier toutes les demandes sur la même base d'informations.
- Les modalités d'instruction des demandes :
  - Instruction au fur et à mesure du dépôt ou mise en place d'un traitement des demandes par campagne intervenant à intervalles réguliers au cours de l'année.
  - Critères étudiés et quel ordre de priorité accorder à ces critères ;
  - Mise en place d'un comité d'examen des demandes ?
- Les modalités d'information des agents.

Un modèle de délibération est disponible sur le site internet du CDG.